

RAPPORT N° 02/6-03
au Conseil Municipal

OBJET

ANNEXE AU COMPTE ADMINISTRATIF 2001
COMPLETANT LA DELIBERATION N° 02/4-02 DU 22 JUIN 2002

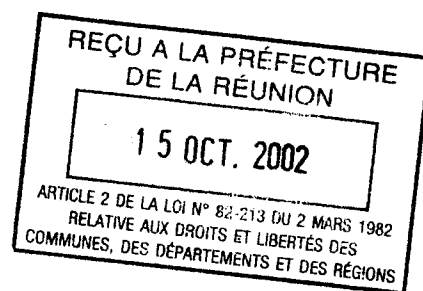
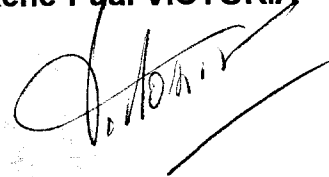
Conformément à l'Article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit joindre à ses documents budgétaires le bilan certifié conforme du dernier exercice connu de divers organismes.

Lors du Conseil Municipal du 22 juin 2002 approuvant le Compte Administratif 2001, le bilan certifié de certains organismes ne nous étaient pas parvenus.

Aussi, en application des dispositions législatives en vigueur, je vous communique aujourd'hui les documents fournis par les organismes retardataires, complétant la Délibération n° 02/4-03 du 22 juin 2002.

Je vous prie de bien vouloir en prendre acte.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 02/6-03
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 4 octobre 2002**

OBJET

**ANNEXE AU COMPTE ADMINISTRATIF 2001
COMPLETANT LA DELIBERATION N° 02/4-02 DU 22 JUIN 2002**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/6-03 présenté par le Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

PREND ACTE

de la communication du bilan certifié produit par des organismes à annexer au Compte Administratif 2001, complétant la Délibération n° 02/4-02 du 22 juin 2002.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**

